



Assemblée générale

Distr. général
31 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-treizième session, 30 mars-8 avril 2022

Avis n° 19/2022, concernant Ryan Cornelius (Émirats arabes unis)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 16 décembre 2021, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis une communication concernant Ryan Cornelius¹. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Elina Steinerte n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ryan Cornelius est un ressortissant britannique né en 1954. Au moment de son arrestation en 2008, il était selon la source un homme d'affaires prospère, spécialisé dans la promotion immobilière, et vivait avec sa famille au Bahreïn. Il n'a à présent plus de domicile.

a. Contexte

5. Selon la source, les atteintes aux droits de l'homme aux Émirats arabes unis sont bien documentées, et les libertés fondamentales tenues pour acquises dans d'autres pays, comme la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de religion, demeurent extrêmement limitées. Le système de justice pénale est largement critiqué au niveau international. À ce sujet, la source indique que, en 2014, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a enquêté sur le système judiciaire des Émirats arabes unis et s'est dit alarmée par un certain nombre d'informations crédibles selon lesquelles les procédures engagées contre les personnes arrêtées pour avoir prétendument porté atteinte à la sécurité de l'État étaient entachées de nombreux vices. Certaines de ces personnes étaient placées dans des centres de détention secrets et détenues au secret, ou même mises à l'isolement, pendant de longues périodes et, dans ce contexte, nombre d'entre elles étaient soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements².

6. Selon la source, les prisons des Émirats arabes unis peuvent officiellement accueillir un peu plus de 7 000 personnes alors que le nombre de détenus dépasse 11 000, ce qui signifie que le taux d'occupation est supérieur à 150 %. La source indique que les prisonniers étrangers constitueraient la grande majorité des détenus. Elle ajoute que la maladie à coronavirus (COVID-19) s'est répandue au sein de la population carcérale et que, selon certaines informations, les autorités ont tenté de dissimuler l'ampleur de sa propagation. Elle fait aussi observer que, en mars 2020, de hauts fonctionnaires des Nations Unies travaillant dans le domaine des droits de l'homme ont instamment demandé aux autorités des Émirats arabes unis de mener une enquête sur les conditions de détention et de les réformer lorsqu'elles s'apparentaient à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³. Selon la source, il ne fait donc guère de doute que les Émirats arabes unis agissent régulièrement d'une manière contraire à l'état de droit, ne traitent pas correctement les prisonniers et détiennent des individus de manière arbitraire.

b. Cadre général

7. La source rapporte que, en 2004, M. Cornelius et des partenaires à lui ont signé un bail avec option d'achat pour un terrain à aménager dans un site prestigieux de Doubaï. La première phase du projet, par la suite appelé « Plantation », a été financée par un prêt à court terme de CCH, société de crédit dont le siège se trouvait en Allemagne. Les prêts accordés par CCH pour Plantation et un certain nombre d'autres projets étaient financés par une ligne de crédit que la société avait initialement obtenue auprès de Dubai Islamic Bank pour ses opérations d'affacturage. En 2007, au début de la crise financière, Dubai Islamic Bank a demandé à CCH de rembourser les montants qu'elle avait tirés sur sa ligne de crédit. Dans l'incapacité de reverser des fonds qu'elle avait prêtés, CCH aurait négocié un accord de restructuration de sa dette sur trois ans. Dubai Islamic Bank a exigé, à titre de condition

² La source renvoie au document disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26023&LangID=E>.

³ La source renvoie au document disponible à : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25726&LangID=E>.

préalable à la signature de l'accord, que M. Cornelius se porte caution et donne en garantie la Plantation et ses actifs personnels.

8. Selon la source, Dubai Islamic Bank a approuvé l'accord de restructuration et s'est engagée à ne pas intenter d'action au pénal ou au civil tant que les parties respecteraient les termes de l'accord et le calendrier de remboursement. C'est au Président de Dubai Islamic Bank qu'il revenait en dernier ressort d'accorder ou non un prêt à M. Cornelius et à ses partenaires. En 2008, le Président en exercice a été remplacé par un autre homme qui est aussi, entre autres, directeur de la Ruler's Court et directeur général de l'Investment Corporation of Dubai et l'une des personnalités les plus puissantes de Doubaï, et est de surcroît réputé être extrêmement proche de la famille régnante.

9. La source fait observer que les transactions commerciales de M. Cornelius étaient donc un motif de préoccupation pour les autorités financières et politiques ainsi que pour les institutions financières des Émirats arabes unis à Doubaï, et qu'elles ne pouvaient, de ce fait, pas être considérées comme des infractions présumées abstraction faite du contexte. Elle ajoute que le prêt relatif au projet immobilier de la Plantation présentait un intérêt financier et politique de premier plan pour les autorités des Émirats arabes unis, et avait vraisemblablement attiré l'attention du nouveau président de la banque.

c. Arrestation et détention

10. Bien que M. Cornelius et ses associés aient respecté les termes de l'accord de restructuration et le calendrier de remboursement, M. Cornelius aurait été arrêté par les services d'immigration de l'aéroport international de Doubaï le 21 mai 2008, puis conduit par quatre hommes en civil dans une voiture banalisée au siège de la police de Doubaï. Sur place, ses droits auraient été violés à plusieurs égards : on lui a mis une cagoule sur la tête et attaché les mains avec des menottes en plastique avant de l'emmener dans une salle d'interrogatoire sans fenêtre située au sous-sol. La source ajoute que M. Cornelius a été interrogé agressivement pendant plusieurs heures sans pouvoir accéder à un avocat. Ensuite, on lui a présenté des documents en arabe – langue qu'il ne lisait pas – et il a en signé un après qu'on lui a dit que cela lui permettrait d'être libéré. La source ajoute que, après avoir signé ce document, M. Cornelius a immédiatement été placé à l'isolement, toujours sans pouvoir avoir accès à un avocat.

11. Selon la source, M. Cornelius a été mis à l'isolement pendant six semaines, durant lesquelles il a été interrogé à deux reprises par des méthodes agressives dans une cellule matelassée et insonorisée. La source ajoute que ces interrogatoires ont été marqués par le comportement extrêmement combatif des interrogateurs et la menace constante de violence. Elle souligne, en particulier, que M. Cornelius n'a jamais eu accès à un représentant en justice. Le 15 juin 2008, alors qu'il était toujours placé à l'isolement et dans l'impossibilité de communiquer avec le monde extérieur, M. Cornelius a reçu de Dubai Islamic Bank un avis de non-respect de l'une des clauses des conditions de remboursement d'un prêt dont il était garant, et il a été mis en demeure de remédier à cette violation dans un délai de quinze jours. La source précise que M. Cornelius n'a pas été en mesure de fournir une réponse parce qu'il continuait d'être détenu, illégalement, en isolement carcéral. À l'issue de ce délai de quinze jours, son projet immobilier, qui avait une valeur élevée et qui constituait une garantie du prêt, a été saisi par Dubai Islamic Bank. La source indique qu'il est extrêmement probable, compte tenu du contexte de la détention de M. Cornelius, que Dubai Islamic Bank savait non seulement que celui-ci était détenu, mais aussi qu'il n'était pas en mesure de répondre à la mise en demeure qui lui avait été faite. En l'espèce, elle affirme que ce comportement s'inscrit dans le droit fil de la prédation d'entreprise menée de manière illégale contre M. Cornelius.

12. Selon la source, M. Cornelius a été transféré dans une autre cellule du poste de police de Rashid après cette période d'isolement initiale. Ce n'est qu'à ce stade qu'il a pu retenir les services d'un avocat local. La source affirme notamment que, non seulement M. Cornelius a été interrogé à plusieurs reprises en l'absence d'un avocat et contraint de signer des documents en arabe, mais aussi que la période pendant laquelle il a été maintenu à l'isolement est susceptible d'avoir eu un effet particulièrement néfaste sur sa santé physique et mentale. Elle indique que M. Cornelius aurait été détenu à l'isolement pendant plusieurs mois avant d'être accusé de fraude. La source ajoute que celui-ci a présenté plusieurs demandes de mise

en liberté sous caution, peut-être une dizaine bien qu'elle ne puisse être certaine de leur nombre. Celles-ci auraient toutes été rejetées, et M. Cornelius est demeuré en détention jusqu'à son procès en mars 2010. La source souligne que la période passée par M. Cornelius en détention à la date de son procès représentait déjà l'équivalent des deux tiers de la peine maximale pouvant alors être imposée pour fraude à Doubaï.

d. Procès

13. La source affirme que le procès contre M. Cornelius était fondamentalement vicié. Elle fait observer que, durant celui-ci, aucun interprète n'a été mis à la disposition de M. Cornelius de sorte que ce dernier n'a manifestement pas pu suivre son déroulement. L'avocat désigné pour plaider sa cause ne parlait pas anglais. Elle fait valoir que, dans ces circonstances, il n'existe aucune raison de penser que M. Cornelius a eu droit à un procès équitable. La source rapporte que le procès a été entaché d'importantes irrégularités. Vers la mi-août 2010, le juge qui présidait le procès à l'époque, et qui était un ressortissant égyptien, aurait convoqué une réunion de l'accusation et de l'avocat de la défense à l'issue de ce dernier, au cours de laquelle il aurait déclaré qu'il n'était pas en mesure de condamner M. Cornelius et ses coaccusés pour fraude sur la base des preuves fournies. Il se serait ensuite récusé de l'affaire et aurait indiqué qu'il importerait de mener une enquête plus approfondie au sujet de membres de la haute direction de Dubai Islamic Bank ne faisant pas l'objet de poursuites.

14. La source fait observer que M. Cornelius n'a pas été libéré bien que le juge présidant ait clairement indiqué que le procès avait été entaché d'irrégularités ; le procureur a par la suite accusé M. Cornelius de « vol perpétré contre un organisme public » devant un nouveau juge. La source indique qu'à ce stade, l'accusation avait déjà eu l'occasion de prendre connaissance de l'intégralité des arguments soumis par l'avocat de M. Cornelius : en effet, après avoir échoué dans sa tentative de poursuivre M. Cornelius simplement pour fraude, le ministère public aurait modifié ses chefs d'accusation après avoir pris connaissance du dossier de la défense.

15. Selon la source, les accusations modifiées présentaient Dubai Islamic Bank comme un organisme public, ce qui permettait d'affirmer que le prêt non remboursé par M. Cornelius et d'autres accusés en raison de leur emprisonnement constituait, en fait, une dette impayée envers l'État. La source fait observer que cette manipulation des poursuites a eu pour effet d'accroître considérablement la lourdeur de la peine pouvant être imposée en cas de condamnation. Elle indique également que Dubai Islamic Bank est une société cotée en bourse et, donc, qu'il est probable que sa désignation en tant qu'organisme public soit liée à la nature politique des poursuites engagées contre M. Cornelius, ce qui confère à la détention actuelle de ce dernier un caractère arbitraire. La source fait aussi valoir que les autorités des Émirats arabes unis ont adopté cette tactique, qui consiste à désigner certaines entreprises non gouvernementales comme des organismes publics, dans d'autres affaires caractérisées par des détentions arbitraires présumées, et qu'il s'agit là d'un mécanisme inapproprié auquel l'État a probablement fréquemment recours.

16. La source rapporte que le 27 avril 2011, le juge qui venait d'être nommé a déclaré M. Cornelius coupable de « détournement de fonds publics ». M. Cornelius a été condamné à dix ans de prison, et il lui a été ordonné de rembourser le prêt de 501 millions de dollars et de verser une amende de 500 millions de dollars. La source fait valoir que le procès a été particulièrement long et marqué par de nombreuses irrégularités ; il s'est aussi, selon toute vraisemblance, caractérisé par une procédure partielle et/ou une ingérence de l'extérieur. La source indique que, lors de ce deuxième procès, les audiences ont été extrêmement brèves et l'avocat de M. Cornelius n'a pas été autorisé à poser de questions ou à procéder au contre-interrogatoire des témoins. La source fait aussi observer que, en violation de la loi de Doubaï, le nom du requérant qui avait formulé l'allégation initiale contre M. Cornelius n'a pas été divulgué durant la procédure. À cet égard, la source fait observer que, la loi de Doubaï prévoit normalement la divulgation d'un document appelé premier rapport d'information, qui indique, entre autres, l'identité de tout requérant. La source affirme que ce document n'a jamais été divulgué et que M. Cornelius a donc été poursuivi sans connaître l'identité d'aucun des requérants, ce qui est contraire à la législation nationale et constitue une omission dans le droit fil des distorsions politiques caractérisant les poursuites dont il a fait l'objet.

17. La source rapporte que M. Cornelius et son partenaire ont tous deux purgé l'intégralité de leur peine de dix ans. M. Cornelius s'est comporté comme un prisonnier modèle, mais il n'a pas obtenu la réduction de peine habituelle pour bonne conduite, qui peut aller jusqu'à 25 % de la durée prévue. En l'espèce, la source fait observer que, conformément à la législation des Émirats arabes unis, M. Cornelius aurait dû bénéficier d'une libération anticipée pour bonne conduite, dans tous les cas, bien avant mai 2018 (date d'expiration de sa peine complète de dix ans). Cependant, pour des raisons qui n'ont jamais été données et qui peuvent, elles aussi, cadrer pleinement avec la nature de poursuites présumées déficientes, M. Cornelius n'a bénéficié d'aucune remise de peine pour bonne conduite.

e. Peine supplémentaire rétroactive

18. La source réaffirme que M. Cornelius aurait dû bénéficier d'une libération anticipée pour bonne conduite. Or, il n'a pas été libéré et est resté en prison sans aucune explication de la part des autorités.

19. La source rapporte que, le 15 mars 2018, deux mois avant qu'il ait purgé l'intégralité de sa peine de dix ans de prison, M. Cornelius a été conduit, avec un autre détenu de la prison d'Al-Awir, dans le bureau d'un juge. La source fait valoir que cette rencontre ne peut pas être considérée comme une audience au sens habituel et légal du terme sachant qu'elle s'est déroulée à huis clos et n'a présenté aucune des caractéristiques d'une audience en justice – en particulier, l'intéressé n'a pas eu le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ni de présenter des écritures. La source ajoute qu'un avocat représentant Dubai Islamic Bank était présent, mais que ni M. Cornelius ni son coaccusé n'étaient représentés.

20. Le juge a informé M. Cornelius et son coaccusé que Dubai Islamic Bank avait demandé l'imposition d'une peine de prison supplémentaire de vingt ans, en application de la loi n° 37 de Doubaï de 2009. Quelques jours plus tard, le 18 mars 2018 ou aux alentours de cette date, M. Cornelius a été ramené devant le même juge, dans le même bureau, et a été informé que, en vertu de la loi n° 37, sa peine serait prolongée de vingt ans, nonobstant la période de dix ans déjà purgée.

21. La source fait observer que la loi n° 37 de Doubaï de 2009 est entrée en vigueur le 31 décembre 2009, et qu'elle a donc été promulguée bien après que la date des infractions motivant la condamnation et l'emprisonnement de M. Cornelius. En substance, selon la source, la loi n° 37 permet aux Émirats arabes unis d'imposer une nouvelle peine d'emprisonnement lorsqu'un prisonnier est accusé de ne pas avoir remboursé les sommes dues à un créancier.

22. La source rappelle que les procédures fondamentales suivies pour le procès de M. Cornelius entre 2008 et 2011 avaient aussi présenté de nombreuses irrégularités (voir les paragraphes 13 à 16 ci-dessus). Elle fait donc valoir que leur application est révélatrice du traitement réservé à M. Cornelius. La source réaffirme que la procédure appliquée dans le cas de M. Cornelius présente toutes les caractéristiques d'une opération criminelle de prédation d'entreprise. Il semble donc probable que l'arrestation initiale de M. Cornelius en 2008 ainsi que les poursuites judiciaires et le traitement dont il a par la suite fait l'objet soient autant d'éléments d'une telle opération.

23. Selon la source, lors de l'audience du 18 mars 2018 ou aux alentours de cette date, durant laquelle la peine de M. Cornelius a été portée de dix à trente ans d'emprisonnement, M. Cornelius n'a pas eu le droit de formuler des observations, que ce soit par écrit ou oralement, et il n'a pas été averti qu'un nouveau jugement serait prononcé.

24. La source rapporte que M. Cornelius a ensuite demandé à faire appel de la prolongation de sa peine, mais qu'il en aurait été délibérément empêché par les autorités pénitentiaires. Lorsqu'il a informé ces dernières de sa volonté d'introduire un recours, il lui aurait été dit que les détenus purgeant une peine de dix ans n'avaient pas la possibilité de mandater un avocat – ce qui n'a aucune base légale. La source indique que M. Cornelius a demandé à cinq reprises à un notaire d'établir une procuration, mais qu'aucune de ses demandes n'a abouti. Elle ajoute que malgré les efforts ainsi déployés pour entraver la tentative d'appel de M. Cornelius, celui-ci a entrepris de monter sa propre défense et a introduit un recours. Selon la source, la date de l'audience en appel avait été fixée au 13 mai 2018. M. Cornelius n'a toutefois pas été autorisé à monter dans un bus de la prison pour se

rendre au palais de justice ce jour-là. Les autorités pénitentiaires l'ont informé que son nom ne figurait pas sur la liste communiquée aux chauffeurs et ont refusé de lui procurer un moyen de transport. Il a ainsi été physiquement empêché d'assister à l'audience. La source explique que, par suite de l'obstacle opposé à sa présence, le juge devant présider l'audience a rejeté l'appel au motif de non-présentation. Elle affirme que cette manœuvre, simple mais efficace, a servi à priver M. Cornelius du droit de faire appel.

25. Pour les raisons exposées ci-après, la source fait valoir que le maintien en prison de M. Cornelius constitue une détention arbitraire, qu'il se soit ou non acquitté de toute dette envers Dubai Islamic Bank. Elle insiste toutefois sur le fait que, dans le cadre d'un récent litige porté devant la Chambre de Bahréïn pour le règlement des différends, il a été établi que, suite à la vente du terrain de la Plantation, la dette envers Dubai Islamic Bank avait déjà été remboursée. Cette décision aurait été mentionnée par l'un des juges dans l'arrêt rendu par la Haute Cour de Londres le 31 juillet 2020 dans l'affaire *C. R. v. Dubai Islamic Bank*^{4,5}.

26. Selon la source, la peine supplémentaire de vingt ans a été imposée à la demande de Dubai Islamic Bank, le pouvoir d'incarcération appartenant aux autorités des Émirats arabes unis. En raison de la décision de la Chambre de Bahréïn pour le règlement des différends, ainsi que d'autres éléments, la Haute Cour de Londres est actuellement saisie d'une affaire engagée en vue de contester l'affirmation de Dubai Islamic Bank selon laquelle des sommes restent dues. La source ajoute que M. Cornelius n'est pas partie à ce litige, car il a été mis en faillite par les actions des autorités des Émirats arabes unis et de Dubai Islamic Bank et n'a pas les fonds nécessaires pour y participer.

27. La source réaffirme que M. Cornelius a été condamné à une peine d'emprisonnement à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités, qu'il n'a pas pu faire appel, qu'il n'a pas pu contester, au moment de son imposition, un jugement fondé sur une loi qui n'était pas en vigueur au moment où l'infraction présumée a eu lieu ; elle indique qu'il continue en outre d'être détenu dans des conditions qui sont profondément préjudiciables à sa santé. La source fait aussi remarquer que le partenaire de M. Cornelius, qui a fait l'objet de procédures similaires, est lui aussi toujours incarcéré.

f. Conditions de détention et état de santé

28. Selon la source, M. Cornelius est détenu par les autorités des Émirats arabes unis depuis mars 2008. Au cours des treize années écoulées, il a été placé à plusieurs reprises à l'isolement et se trouve actuellement à la prison d'Al-Awir. La source affirme que les conditions de détention aux Émirats arabes unis sont particulièrement déplorables. Elle ajoute que la santé de M. Cornelius s'est gravement détériorée il y a quelque temps. En novembre 2019, il a été dépisté positif à la tuberculose, probablement après avoir contracté cette infection d'un autre prisonnier, mais il n'aurait pas reçu de traitement pendant environ dix-huit mois. La source fait observer que la tuberculose peut être mortelle, et qu'elle tue des centaines de milliers de personnes chaque année. M. Cornelius a également un taux de cholestérol élevé, souffre d'hypertension, et serait particulièrement vulnérable à la tuberculose en raison de sa détention. La source indique que M. Cornelius a été privé de médicaments et de traitement médical par les Émirats arabes unis. La poursuite de son incarcération constitue une menace sérieuse pour sa santé et sa vie.

g. Analyse des violations

29. À la lumière des informations ci-dessus, la source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Cornelius relèvent des catégories I et III établies pour les affaires examinées par le Groupe de travail.

⁴ La source précise que ce jugement concerne le partenaire de M. Cornelius.

⁵ La source renvoie à : <https://www.casemine.com/judgement/uk/5f28ec552c94e03986856f9c> – England and Wales High Court 2088 (Commercial Court).

i. Catégorie I

30. La source indique que M. Cornelius a été privé de sa liberté, et est toujours détenu sans aucune justification légale. Elle fait valoir que la base légale justifiant la détention doit être accessible, compréhensible, non rétroactive et appliquée de manière cohérente et prévisible à tous de manière égale⁶.

31. À cet égard, la source affirme que le maintien en détention de M. Cornelius est disproportionné. Elle indique que toute évaluation du caractère arbitraire de la peine en vertu du droit international coutumier (y compris les critères de la catégorie I) exige un examen approfondi de la légalité, du caractère raisonnable, de la proportionnalité et de la nécessité de toute mesure privant un être humain de sa liberté. De même, « la détention ne doit pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l'État partie peut apporter une justification appropriée pour ne pas être qualifiée d'arbitraire ».

32. La source fait valoir que la condamnation initiale de M. Cornelius et, surtout, la récente prolongation de sa peine, répond à la définition requise de l'arbitraire. À cet égard, la source note que si la procédure ayant abouti à la condamnation de M. Cornelius est, en tout état de cause, injuste au point de rendre sa détention ultérieure arbitraire, la prolongation ultérieure de la durée de sa privation de liberté peine est injuste, illégale et sans fondement juridique.

33. D'après la source, la détention de M. Cornelius se poursuit en application de la loi n° 37 de Doubaï de 2009 qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2009. La source indique que la nouvelle loi est punitive et rétroactive, et ajoute qu'elle a fait l'objet d'une importante couverture médiatique aux Émirats arabes unis. Les infractions pénales présumées pour lesquelles M. Cornelius a été arrêté, inculpé, jugé et condamné auraient été commises entre 2004 et 2007. M. Cornelius est incarcéré depuis mars 2008. Les faits qui lui sont reprochés et en raison desquels il est actuellement en prison se sont donc produits avant la promulgation de la loi n° 37. Se référant à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la source affirme que le principe *nulla poena sine lege* (il n'y a pas de peine sans loi) contribue de manière fondamentale à l'interprétation la plus élémentaire de l'état de droit.

34. Selon la source, la loi n° 37 de Doubaï est une loi rétroactive puisqu'elle a été invoquée dans l'affaire de M. Cornelius alors qu'elle a été promulguée ultérieurement à cette dernière⁷. La source fait valoir qu'il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre les lois relatives à la commission d'infractions et les lois relatives à l'imposition des peines, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, une sanction pénale doit, au minimum, satisfaire au principe de nécessité (*nullum crimen, nulla poena sine necessitate*), à la condition préalable d'injustice (*nullum crimen, nulla poena sine injuria*) et au principe de culpabilité (*nullum crimen, nulla poena sine culpa*), dans l'intérêt de la justice, qu'il s'agisse de la forme ou du fond⁸.

35. La source affirme que l'imposition d'une peine de vingt ans est arbitraire, et relève de la catégorie I, en raison de son caractère rétroactif. Pour éviter tout doute, aucune loi pertinente en vigueur aux Émirats arabes unis au moment de la commission des infractions pour lesquelles M. Cornelius a été condamné ne prévoyait l'application d'une peine aussi prolongée.

36. La source fait également référence à l'article 27 de la Constitution des Émirats arabes unis, selon lequel : « La loi déterminera les crimes et les sanctions. Aucune peine ne sera appliquée pour un acte ou un délit avant la promulgation de la loi y afférente »⁹.

37. La source se réfère au jugement de la Chambre de Bahreïn pour le règlement des différends, qui indique clairement qu'aucune dette, qui justifierait la prolongation de la peine d'emprisonnement imposée, notamment pour la période en question, n'est due à présent. La source ajoute que, pour ôter tout doute sur la question, la détention de M. Cornelius est dans tous les cas arbitraire, qu'une dette soit actuellement due ou non.

⁶ La source fait référence au document [A/HRC/22/44](#).

⁷ La source renvoie à l'avis n° 10/2018.

⁸ Ibid., par. 53.

⁹ La source se réfère à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a déjà signalé des violations constituées par le maintien en détention de personnes au-delà de la date à laquelle leur peine a pris fin (voir, entre autres, l'avis n° 21/2000).

ii. Catégorie III

38. La source affirme également que la détention de M. Cornelius relève clairement de la catégorie III, et ajoute que les droits de M. Cornelius à une procédure régulière et à un procès équitable ont été violés à de si nombreuses reprises que sa privation actuelle est arbitraire.

39. Outre les violations relevant de la catégorie I, les autorités des Émirats arabes unis auraient commis des violations importantes relevant de la catégorie III par suite de l'imposition d'une prolongation de vingt ans de la peine :

a) M. Cornelius n'a pas été informé au préalable de l'imposition de cette prolongation ;

b) M. Cornelius n'a pas eu le droit de présenter des observations lors de l'audience au cours de laquelle cette peine a été imposée ;

c) M. Cornelius a été privé de toute possibilité de contester cette peine prolongée.

40. La source affirme que les Émirats arabes unis ont le devoir de protéger le droit à une procédure régulière de toute personne susceptible d'être emprisonnée. Elle note que, compte tenu de l'âge de M. Cornelius, la prolongation de la peine est, de fait, une condamnation à perpétuité. Si M. Cornelius doit purger le reste de la peine prolongée, il est probable qu'il mourra en prison.

41. Selon la source, ce cas est, à cet égard, un exemple manifeste de détention arbitraire. La source se réfère en particulier au principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en ce qui concerne la prolongation de sa peine.

42. La source fait valoir que les autorités des Émirats arabes unis ont délibérément empêché M. Cornelius de faire appel dans cette affaire. Elle affirme aussi que les mesures prises par les autorités, notamment pour empêcher M. Cornelius d'introduire un recours, constitue un non-respect fondamental des garanties d'un procès équitable et rend la détention de ce dernier arbitraire. La source se réfère à la jurisprudence du Groupe de travail, qui a estimé à maintes reprises que le rejet de la demande d'un détenu de faire appel de sa condamnation est un acte donnant lieu à une violation¹⁰.

43. La source affirme que la procédure initiale a donné lieu à une détention arbitraire d'une certaine durée. En tout état de cause, la prolongation de la peine donne également lieu à une détention arbitraire couvrant une autre période. Le maintien en détention de M. Cornelius représenterait une violation prolongée et flagrante de ses droits humains fondamentaux¹¹. La source fait donc valoir que la détention de M. Cornelius est arbitraire et relève de la catégorie I et de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

44. Le 16 décembre 2021, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, au plus tard le 14 février 2022, des renseignements détaillés sur la situation de M. Cornelius, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi celui-ci est conforme aux obligations qui incombent aux Émirats arabes unis au titre du droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail a par ailleurs demandé au Gouvernement des Émirats arabes unis de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Cornelius.

45. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement. Ce dernier n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 15 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

¹⁰ À cet égard, la source renvoie à l'avis n° 43/2012, par. 46.

¹¹ La source se réfère à [E/CN.4/2004/3](#), par. 84.

Examen

46. Le Groupe de travail remercie la source de sa communication. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

47. Pour déterminer si la détention de M. Cornelius était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹². En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Catégorie I

48. Le Groupe de travail observe que selon la source, à la suite de son arrestation M. Cornelius n'a pas été traduit rapidement devant un juge, à savoir, conformément aux normes internationales inscrites dans sa jurisprudence, dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation sauf circonstances absolument exceptionnelles¹³. Le Groupe de travail fait également observer que M. Cornelius s'est vu refuser l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir que la détention ait un fondement juridique¹⁴.

49. Le Groupe de travail fait aussi observer que M. Cornelius n'a pas été informé dans les plus brefs délais des accusations le visant. Une telle arrestation est arbitraire et compromet sérieusement la capacité d'organiser une défense juridique adaptée, ce qui est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁵.

Caution

50. La source ajoute que, selon ces informations, M. Cornelius a soumis plus de 10 demandes de mise en liberté sous caution. Elles auraient toutes été refusées. M. Cornelius a été maintenu en détention jusqu'à son procès en mars 2010. Le Groupe de travail rappelle, sur la base des conclusions auxquelles il est parvenu à de multiples reprises, que la détention avant jugement doit être l'exception et non la règle, être aussi brève que possible, et reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction¹⁶. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres conditions, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis¹⁷. En l'espèce, le Groupe de travail conclut qu'il n'y a pas eu de détermination précise de la situation de M. Cornelius et que, par conséquent, sa détention n'a pas de base légale. En formulant cette conclusion, le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a soumis aucun élément réfutant les observations de la source ou donnant à penser que l'espèce a effectivement fait l'objet d'une appréciation de cette nature.

¹² Voir [A/HRC/19/57](#), par. 68.

¹³ Avis n°s 57/2016, par. 110 et 111 ; 2/2018, par. 49 ; 83/2018, par. 47 ; 11/2019, par. 63 ; et 30/2019, par. 30.

¹⁴ Avis n°s 35/2018, par. 27 ; 83/2018, par. 47 ; 32/2019, par. 30 ; 33/2019, par. 50 ; 44/2019, par. 54 ; 45/2019, par. 53 ; 59/2019, par. 51 ; et 65/2019, par. 64.

¹⁵ Avis n° 10/2018, par. 71.

¹⁶ Voir par exemple les avis n°s 57/2014, par. 26 ; 8/2020, par. 54 ; 5/2021, par. 43 ; et 6/2021, par. 50. Voir aussi [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58.

¹⁷ Voir aussi [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58.

Mise à l'isolement

51. Selon la source, après son arrestation, M. Cornelius a été mis à l'isolement pendant six semaines. Durant cette période, il aurait été interrogé à deux reprises par des méthodes agressives dans une cellule matelassée. Il n'a jamais pu avoir accès à un représentant juridique qui aurait pu contester la légalité de sa détention. Le 15 juin 2008, alors qu'il était toujours placé à l'isolement et dans l'impossibilité de communiquer avec le monde extérieur, M. Cornelius a reçu de Dubai Islamic Bank un avis de non-respect de l'une des clauses des conditions de remboursement d'un prêt dont il était garant, et il a été mis en demeure de remédier à cette violation dans un délai de quinze jours. La source ajoute que M. Cornelius n'a pas été en mesure de fournir une réponse parce qu'il continuait d'être détenu, illégalement, en isolement carcéral.

52. La source fait observer qu'après une période d'isolement initiale, M. Cornelius aurait été de nouveau mis à l'isolement pendant plusieurs mois avant d'être accusé de fraude. Le Groupe de travail indique que permettre aux détenus d'avoir rapidement et régulièrement accès aux membres de leur famille ainsi qu'à des médecins et des avocats indépendants est une garantie essentielle et nécessaire pour prévenir la torture et protéger les personnes contre la détention arbitraire et les atteintes à leur liberté. Il rappelle aussi que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a considéré que la mise à l'isolement pendant plus de quinze jours était un isolement prolongé et qu'au-delà de cette période certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement pouvaient devenir irréversibles¹⁸.

53. Le Groupe de travail estime que les actes décrits précédemment constituent une violation du droit de M. Cornelius au contact avec le monde extérieur énoncé dans la règle 43 (par. 3), la règle 45 et la règle 58 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et dans les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Il note également avec inquiétude que le déni du droit de M. Cornelius à une assistance juridique pendant cette période d'isolement a nui à sa capacité de contester la légalité de sa détention. Il conclut donc à une violation de ses droits en vertu des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des principes 4, 9, 11 et 32 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. M. Cornelius a aussi été soustrait à la protection de la loi, en violation de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique garanti par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Peine supplémentaire rétroactive

54. La source rapporte que le 15 mars 2018, deux mois de la fin de sa peine de dix ans de prison, M. Cornelius a été conduit avec un coaccusé, sans avertissement préalable, de la prison d'Al-Awir au bureau d'un juge. La source ajoute qu'un avocat représentant Dubai Islamic Bank était présent, mais que ni M. Cornelius ni son coaccusé n'avaient de représentant en justice. Quelques jours plus tard, le 18 mars 2018 ou aux alentours de cette date, M. Cornelius a été ramené devant le même juge, dans le même bureau, et a été informé que, en vertu de la loi n° 37, sa peine serait prolongée de vingt ans, nonobstant la période de dix ans déjà purgée.

55. La source fait valoir que cette prolongation de la peine de M. Cornelius et le maintien de ce dernier en détention en vertu de la loi n° 37 de Doubaï de 2009, entrée en vigueur le 31 décembre 2009, sont injustes, illégaux et sans fondement juridique justifiant la privation de liberté. La source ajoute que la nouvelle loi est punitive. Les infractions pénales présumées pour lesquelles M. Cornelius a été arrêté, inculpé, jugé et condamné auraient été commises entre 2004 et 2007. M. Cornelius est incarcéré depuis mars 2008. Les faits qui lui sont

¹⁸ [A/63/175](#), par. 56. et [A/66/268](#), par. 61. De même, d'après la règle 44 des Règles Nelson Mandela, l'isolement « prolongé » s'entend d'une mise à l'isolement pour une durée de plus de quinze jours consécutifs.

reprochés et en raison desquels il est actuellement en prison se sont donc produits avant la promulgation de la loi n° 37.

56. Le Groupe de travail fait observer que le principe de légalité (*nulla poena sine lege*) est une garantie fondamentale qui comprend¹⁹ :

- a) Le principe de non-rétroactivité (*nullum crimen, nulla poena sine lege praevia*) ;
- b) L'interdiction de l'analogie (*nullum crimen, nulla poena sine lege stricta*) ;
- c) Le principe de sécurité juridique (*nullum crimen, nulla poena sine lege praevia*) ;
- d) L'interdiction de l'application de dispositions pénales non codifiées, non écrites ou établies par le juge (*nullum crimen, nulla poena sine lege scripta*).

57. Un acte ne peut donc être puni en application de la loi que si, lorsqu'il a été commis, il était visé par une loi pénale écrite applicable et suffisamment précise, prévoyant une sanction avec un degré suffisant de certitude²⁰. La détention actuelle de M. Cornelius repose sur une condamnation décidée en vertu de la loi n° 37 de Doubaï de 2009, appliquée rétroactivement. Le Groupe de travail conclut, de ce fait, à une violation de l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

58. Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi que l'arrestation et la détention de M. Cornelius étaient fondées en droit et estime que sa détention est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie III

59. La source fait valoir qu'après son arrestation à l'aéroport international de Doubaï le 21 mai 2008, M. Cornelius a été conduit par quatre hommes en civil dans une voiture banalisée au siège de la police de Doubaï, où une cagoule a été placée sur sa tête, ses mains ont été liées par des menottes plastiques et il a été emmené dans une salle d'interrogatoire en sous-sol, sans fenêtre. Il a alors été interrogé par des méthodes agressives pendant plusieurs heures sans pouvoir bénéficier d'une quelconque représentation en justice.

60. L'impossibilité d'engager et de consulter un avocat a aussi empêché M. Cornelius de comparaître devant un tribunal indépendant et impartial chargé de déterminer ses droits et l'a aussi privé de la possibilité d'exercer un recours effectif devant une juridiction nationale compétente pour dénoncer des actes violant ses droits fondamentaux et, partant, de contester les circonstances de sa détention, ce qui a porté atteinte au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique qu'il tient de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

61. Le Groupe de travail prend note avec inquiétude du traitement réservé à M. Cornelius au siège de la police de Doubaï, et le fait qu'il a été incité à signer des documents en arabe – une langue qu'il ne savait pas lire – en l'absence de tout représentant juridique. M. Cornelius n'a, de surcroît, bénéficié d'aucun service d'interprétation durant le procès et n'a donc pas pu suivre les débats. L'avocat désigné pour plaider sa cause ne parlait pas anglais. Le Groupe de travail estime que ces manquements à l'obligation de fournir des services de traduction et d'interprétation constituent une violation du principe 14 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement puisque M. Cornelius ne pouvait ni lire ni comprendre l'arabe²¹.

62. Le Groupe de travail rappelle que les personnes privées de liberté doivent avoir le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation²². Toute personne doit être informée sans délai

¹⁹ Avis n° 10/2018, par. 50, dans lequel le Groupe de travail cite *Max Planck Encyclopedias of International Law*.

²⁰ Ibid.

²¹ Voir, par exemple, les avis n° 84/2018 et n° 34/2018, ainsi que l'avis n° 70/2021, par. 106.

²² Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal ([A/HRC/30/37](#)), principe 9 et

de ce droit après son arrestation²³. Les personnes privées de liberté doivent disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense, notamment avoir accès aux informations pertinentes²⁴.

63. Le Gouvernement a violé le droit de M. Cornelius à se faire assister par un avocat à tout moment, qui est inhérent aux droits à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi qu'au droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et au principe 1 des Principes de base relatifs au rôle du barreau²⁵. Le Groupe de travail considère que ces violations ont considérablement affaibli la capacité de M. Cornelius à se défendre dans toute procédure judiciaire²⁶.

64. Le Groupe de travail prend note avec préoccupation des violations suivantes des droits à la loyauté de la procédure et à un procès équitable dans le cadre des procès dont a fait l'objet M. Cornelius :

- Le juge présidant le procès a indiqué qu'il n'était pas en mesure de condamner M. Cornelius et ses coaccusés sur la base des preuves fournies et se serait récusé de l'affaire. Il a ensuite indiqué qu'il importerait de mener une enquête plus approfondie au sujet de membres de la haute direction de Dubai Islamic Bank ne faisant pas l'objet de poursuites ;
- De nouvelles accusations ont été portées contre M. Cornelius pour « vol perpétré contre un organisme public » devant un nouveau juge, et les accusations modifiées présentaient Dubai Islamic Bank comme un organisme public ; le 27 avril 2011, le juge qui venait d'être nommé a, de ce fait, déclaré M. Cornelius coupable de « détournement de fonds publics » ;
- Le deuxième procès a été extrêmement bref ;
- L'avocat de M. Cornelius n'a pas été autorisé à poser de questions ou à procéder au contre-interrogatoire des témoins ;
- En violation de la loi de Doubaï, le nom du requérant qui avait formulé l'allégation initiale contre M. Cornelius n'a pas été divulgué durant la procédure.

65. Ayant pris note de ces violations, le Groupe de travail observe que le fait que des infractions pénales graves donnent lieu à un procès très bref amène à penser, comme dans le cas de M. Cornelius, que la personne accusée a été considérée comme coupable avant même d'être jugée, ce qui constitue une violation du droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

66. Il existe une obligation stricte de respecter le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure, qui découle du droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. En l'espèce, ce droit a été refusé à M. Cornelius, et le refus d'autoriser la comparution de témoins de la défense constitue un grave déni de l'égalité des moyens dans la procédure. Par conséquent, le Groupe de travail conclut à la violation du droit de M. Cornelius à l'égalité des moyens et à un procès équitable, consacré aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par le fait qu'aux Émirats arabes unis, le pouvoir judiciaire, en particulier la Cour suprême fédérale,

ligne directrice 8. [A/HRC/45/16](#), par. 51 et 52 ; Voir également les Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 16 à 22.

²³ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 12.

²⁴ Ibid., par. 14.

²⁵ [A/HRC/29/26/Add.2](#), par. 56.

²⁶ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 12, 15, 67 et 71.

étant placé sous le contrôle du pouvoir exécutif, il n'était ni indépendant ni impartial²⁷. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

67. En ce qui concerne la prolongation de la peine de vingt ans, le Groupe de travail note avec inquiétude que M. Cornelius :

- N'a pas été informé au préalable de l'imposition de cette prolongation ;
- N'a pas eu le droit de présenter des observations et n'a pas bénéficié d'une représentation en justice lors de l'audience à huis clos au cours de laquelle cette peine a été imposée ;
- A été privé de toute possibilité de contester cette sentence prolongée.

68. Le Groupe de travail note également avec préoccupation les obstacles procéduraux et physiques imposés à M. Cornelius alors qu'il cherchait à exercer son droit de recours (voir le paragraphe 24 ci-dessus). En l'absence de toute réfutation par le Gouvernement, le Groupe de travail conclut que le droit de M. Cornelius de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées contre lui n'a pas été respecté, en violation des articles 8, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸.

69. Étant donné les diverses violations énoncées précédemment, le Groupe de travail estime que les droits de M. Cornelius à une procédure régulière et à un procès équitable n'ont pas été respectés. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention de M. Cornelius arbitraire et relèvent de la catégorie III.

Observations finales

70. Le Groupe de travail prend note avec inquiétude de la déclaration de la source selon laquelle M. Cornelius est gravement malade, car il aurait contracté la tuberculose en prison. La source indique que M. Cornelius a été privé de médicaments et de traitement médical par les Émirats arabes unis. Le Groupe de travail se déclare extrêmement préoccupé par la détérioration de l'état de santé de M. Cornelius, et rappelle les règles 1, 24, 27 et 118 des Règles Nelson Mandela, qui disposent que toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité intrinsèque, et notamment bénéficier de soins de santé de même qualité que le reste de la population. En particulier, la règle 27 (par. 1) dispose que tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de libérer M. Cornelius immédiatement et sans conditions, et de veiller à ce qu'il reçoive au plus tôt les soins médicaux indispensables.

71. Le Groupe de travail note également que M. Cornelius a près de 70 ans et que la prolongation de sa peine pourrait, de fait, être une condamnation à perpétuité. Il renvoie donc la présente affaire à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme.

72. Le Groupe de travail note que le présent avis ne fait que s'ajouter à plusieurs autres avis dans lesquels il a constaté que le Gouvernement des Émirats arabes unis ne respectait pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme²⁹. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité³⁰.

²⁷ Avis n°s 21/2017, par. 52 à 54 ; n°s 55/2019, par. 41 ; 31/2020, par. 60 ; et 61/2020, par. 89. Voir aussi [A/HRC/29/26/Add.2](#), par. 30 à 39, 96 et 100.

²⁸ Avis n°s 31/2020, par. 61 ; et 61/2020, par. 90. Voir aussi [A/HRC/29/26/Add.2](#), par. 61 et 115.

²⁹ Voir les avis n°s 2/1998, 17/1998, 16/2002, 7/2004, 22/2004, 3/2008, 8/2009, 14/2010, 34/2011, 64/2011, 61/2012, 27/2013, 42/2013, 60/2013, 12/2014, 56/2014, 51/2015, 21/2017, 47/2017, 58/2017, 76/2017, 30/2018, 28/2019, 55/2019, 31/2020, 33/2020, 34/2020, 61/2020 et 88/2020.

³⁰ Avis n°s 47/2012, par. 22 ; 30/2018, par. 59 ; et 54/2021, par. 107.

Dispositif

73. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ryan Cornelius est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Cornelius et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

75. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Cornelius et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que M. Cornelius soit immédiatement libéré.

76. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Cornelius, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

77. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

78. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

79. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

80. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Cornelius a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Cornelius a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Cornelius a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les Émirats arabes unis ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

81. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

82. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

83. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³¹.

[Adopté le 1^{er} avril 2022]

³¹ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.